

PAS-DE-CALAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE
AUX ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté municipal n° 118 /2025

Objet : Réglementation du stationnement, de la circulation et de l'utilisation du domaine public le dimanche 06 juillet 2025 pour le passage de la deuxième étape du Tour de France 2025.

Le Maire de la Commune de Montreuil sur Mer

Vu le Code des Collectivités territoriales, notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de La Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.28, R 417-10 § II et R 411-25 al 3,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 à L 571-26, R 571-26 à R 571-97,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R1337-6 à R 1337-10-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 et suivants,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée le 25 juin 2009,

Vu la demande de la Préfecture du Pas de Calais de réglementer le stationnement et la circulation le dimanche 06 juillet 2025 lors du passage de la deuxième étape du Tour de France 2025 pour un usage exclusif de la chaussée réservé à la course.

Vu la délibération du Conseil Municipal accordant le pouvoir de signature aux Adjointes au Maire.

Considérant que la deuxième étape du Tour de France traversera la commune de Montreuil sur Mer, le dimanche 06 juillet 2025.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement du passage de la deuxième étape du Tour de France 2025 le dimanche 06 juillet 2025.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter et de sécuriser le passage de la caravane publicitaire, des coureurs et des véhicules accompagnateurs de la course, dans le cadre de cette traversée.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Montreuil sur Mer autorise la traversée de la commune du Montreuil sur Mer par le Tour de France 2025 lors de sa deuxième étape le dimanche 06 juillet 2025 entre 12 h 00 et 17 h 00.

Cette autorisation ne préjuge pas des mesures de restrictions nationales ou locales ainsi que des protocoles sanitaires liés à la COVID 19.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules est interdit des deux cotés de la chaussée du samedi 05 juillet 2025 23 h 00 au dimanche 06 juillet 2025 17 h 00 :

- Rue Saint Gengoult
- Parking de la Maison de la Région Hauts de France (Partie devant)
- Parking de la Résidence de la Rue Saint Gengoult (Partie devant)
- Parking de la Maison Médicale
- Parking de l'entrée de la Rue du Moulin des orphelins
- Parking entre la Canche et la ligne ferroviaire
- Places de stationnement entre la Rue du Préaux et l'entrée de la Grande Rue de la Ville Basse
- Avenue de la Gare
- Avenue du Onze Novembre à partir du carrefour « Bellevue »
- Parking sur le bas de la cavée Saint Firmin
- Parvis Saint Firmin
- Places de stationnement du Parvis Saint Firmin (Hôtel Acary de la Rivière)
- Rue Pierre Ledent
- Place du Monument aux Morts
- Place Gambetta (Face à la Mairie et le long de l'Eglise Saint Sauve) emplacements réservés au poste de secours avancé mis en place par le SDIS 62
- Place du Général de Gaulle dans sa totalité
- Place de stationnement tout au long de la desserte de la Place du Général de Gaulle
- Place du Théâtre dans sa totalité
- Porte de France
- Avenue du Général Leclerc

Article 3 : La circulation de tous véhicules est interdite le dimanche 06 juillet 2025 de 12 h 00 à 17 h 00 :

- Rue Saint Gengoult
- Avenue de la Gare
- Avenue du Onze Novembre à partir du carrefour « Bellevue »
- Parvis Saint Firmin
- Rue Pierre Ledent et la déserte de la Place du Général de Gaulle
- Porte de France
- Avenue du Général Leclerc

Seuls les véhicules des forces de l'ordre, des secours et des organisateurs munis de l'insigne officiel de l'organisation du Tour de France ne sont pas soumis à cette interdiction.

Toutes les voies donnant accès au parcours de la course seront fermées et contrôlées par les services de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Dans l'agglomération de Montreuil sur Mer :

- La vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée que par autorisation de l'autorité Municipale
- Les débits de boissons temporaires autres que ceux autorisés par l'autorité Municipale seront interdits

Article 5 : Les réglementations énoncées dans les articles précédents feront l'objet d'une signalisation provisoire conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'une mise en fourrière par les services de la Gendarmerie Nationale aux frais du propriétaire.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Article 8 : Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Montreuil sur Mer
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Montreuil sur Mer - Ecuire
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Ecuire
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Au responsable du Service Communication
- Mesdames, Messieurs les agents chargés de l'application du présent arrêté

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Commune de Montreuil sur Mer, le vendredi 06 juin 2025

Publié et déclaré exécutoire

Le

06 JUIN 2025



Monsieur Pierre DUCROCQ
ou un Adjoint par délégation

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

N° *M8*/2025